

**DECISION N°090/10/ARMP/CRD DU 07 JUILLET 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'AGENCE NATIONALE DU
PLAN DE RETOUR VERS L'AGRICULTURE (A.N.REVA) RELATIF A L'AVIS DE
LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS SUR L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHÉ CONCERNANT LA COUVERTURE MEDICALE DU
PERSONNEL DE L'ANREVA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours en date du 28 juin 2010 de l'A.N.REVA enregistré le même jour sous le numéro 445 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. René Pascal DIOUF, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Saër NIANG, assurant l'intérim du Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Omar SARR Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, chargé des enquêtes, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 28 juin 2010 enregistrée le même jour sous le numéro 445/10 au Secrétariat du CRD, l'A.N.REVA a saisi le CRD en contestation de l'avis de la DCMP sur l'attribution provisoire à la compagnie AXA Assurances, du marché concernant la couverture médicale du personnel de l'agence.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le CRD a été saisi conformément aux dispositions des articles 139.3 du Code des Marchés publics et 22 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant

organisation et fonctionnement de l'ARMP, qui donnent compétence à l'Autorité pour régler les litiges entre les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la saisine du CRD a pour fondement les dispositions du paragraphe b) de l'article 138 qui subordonne la poursuite de la procédure d'attribution à l'avis de la DCMP sur le rapport d'analyse comparative des offres et sur le procès verbal d'attribution établis par la commission des marchés, lorsque la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Premier Ministre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 81.2 du Code des Marchés publics, il est fait obligation à l'autorité contractante qui n'approuve pas la proposition d'attribution de la commission ou qui se trouve dans les conditions de l'article 138 dudit code, de soumettre la proposition d'attribution à l'approbation de la DCMP ;

Que selon le paragraphe 4 de l'article 81, « **si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations formulées par la DCMP dans l'un des cas susvisés, elle peut saisir le CRD dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations** » ;

Considérant que l'avis de la DCMP a été rendu suivant lettre n°02822/MEF/DCMP/41 du 23 juin 2010, mais reçue et enregistrée le 24 juin 2010 sous le n°912, comme en fait foi le cachet de l'A. N.REVA ;

Que, toutefois, l'article 4.16 du code des marchés publics dispose que sauf précision contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers sans inclure dans le délai le jour de son point de départ ni le dernier jour ;

Considérant qu'en raison des règles précitées de computation des délais, le point de départ du délai est fixé au 25 juin et le dernier jour le 27 juin ;

Que ce dernier n'étant pas pris en compte dans le décompte, le recours devait être introduit le lendemain au plus tard ;

Qu'en conséquence, le recours ayant été exercé le 28 juin 2010, il convient de le déclarer recevable ;

LES FAITS

Le 26 avril 2010, l'A.N.REVA a lancé un appel d'offres ayant pour objet le choix d'une compagnie d'assurances pour la couverture médicale de son personnel.

Les offres reçues, au nombre de six (6), ont été dépouillées le 27 mai 2010 par la commission des marchés de l'agence et un rapport d'évaluation technique a été élaboré par la commission d'évaluation ad hoc.

En sa réunion du 31 mai 2010, la commission des marchés a procédé à l'attribution provisoire du marché à la compagnie AXA Assurances pour un montant de 43 250 120 francs CFA.

Subséquentement, le dossier a été envoyé à la DCMP pour avis sur le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyse des offres et l'attribution provisoire.

En réponse, par lettre en date du 23 juin, la DCMP a émis un avis défavorable objet du recours de l'A.N.REVA.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

A l'appui de son refus d'émettre un avis favorable, la DCMP invoque le défaut de convocation du représentant du Contrôle financier aux réunions de la commission des marchés, nonobstant l'atteinte du quorum, et rappelle les règles de fonctionnement des commissions des marchés arrêtées par l'article 37 du CMP.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, improprement qualifié de demande d'avis, l'A.N.REVA a confirmé l'absence du représentant du Contrôle financier et se dit disposée à procéder à la reprise de la procédure.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la validité des délibérations de la commission des marchés de l'A.N.REVA en l'absence du représentant du Contrôle financier.

AU FOND

Considérant que l'article 37 du CMP dispose que, outre les représentants de l'autorité contractante, participent également aux commissions des marchés : ... 3. Dans le cas des marchés des... agences : un représentant du Ministre chargé de la tutelle de ... l'agence..., un représentant du Contrôleur financier ;

Que l'article 39 du CMP prévoit que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion ;

Considérant que la convocation des membres de la commission des marchés d'une autorité contractante est une formalité substantielle dont la violation entraîne la nullité des délibérations de ladite commission ;

Que dans le cas d'espèce, le défaut de convocation du représentant du Contrôle financier, membre de droit de la commission des marchés de l'A.N.REVA, a eu pour conséquence une composition irrégulière de cette commission ;

Qu'il s'ensuit que toutes ses délibérations sont entachées de nullité et que la procédure de passation du marché relatif à la couverture médicale du personnel de l'A.N.REVA doit être relancée ; en conséquence,

DECIDE

- 1) Déclare la requête de l'A.N.REVA recevable ;
- 2) Dit que la convocation des membres de la commission des marchés est une formalité substantielle ;
- 3) Constate que le défaut de convocation du représentant du Contrôle financier a entraîné une composition irrégulière de la commission des marchés ;
- 4) Constate la nullité des délibérations de la commission des marchés de l'A.N.REVA irrégulièrement composée ;
- 5) Ordonne la relance de la procédure ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'A.N.REVA et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP